

VD_GERICHTE ZD19.011039 vom 12. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.011039

FR: VD_GERICHTE ZD19.011039 du 12 juin 2020

IT: VD_GERICHTE ZD19.011039 del 12 giugno 2020

Erwägungen

E. 7

a) En l'espèce, l'instruction conduite pour le compte de l'intimé au stade de la procédure administrative a permis de mettre en évidence des cotisations acquittées pour les salaires versés par I. _____ SA à la recourante entre juin 2001 et novembre 2002. Ces éléments correspondent ainsi à la date de validité du permis de séjour produit par la recourante (entrée en Suisse au 1er juin 2001). Ces cotisations et les salaires corrélatifs ont été retenus par l'intimé dans la rectification de l'échelle de rente, respectivement du revenu annuel moyen déterminant, fondant la rente d'invalidité servie à la recourante. Cette rectification, ainsi que les modalités du nouveau calcul opéré pour le compte de l'intimé – au demeurant non querellés –, ne prêtent pas flanc à la critique et peuvent être ici confirmés. b) S'agissant des années 1999 et 2000, encore litigieuses, la caisse de compensation a reçu confirmation de l'absence de tout revenu inscrit au compte individuel tenu par la Caisse de compensation H. _____. Elle a dès lors procédé au nouveau calcul pour le compte de l'intimé sans effectuer de plus amples investigations. Contrairement à que soutient la recourante, on ne saurait reprocher un défaut d'instruction à l'intimé. La jurisprudence rappelée ci-avant sous considérant 6c et d impose à la partie qui sollicite la rectification du compte individuel d'en établir l'inexactitude manifeste. La recourante n'a manifestement pas satisfait à cette exigence. Elle s'est en effet limitée à produire un tirage de son permis de séjour auprès de J. _____, valable à compter de son entrée en Suisse le 1er juin 2001. Elle s'est au surplus contentée de simples allégations quant à l'exercice d'une activité de jeune fille au pair pour ce même employeur en 1999 et 2000. Elle a proposé des investigations supplémentaires à ce sujet auprès de l'administration fiscale zurichoise, perdant de vue les exigences jurisprudentielles lui imposant de démontrer la perception d'un salaire soumis à cotisations pour la période concernée. Ces allégations et requête d'instruction complémentaire sont insuffisantes au regard des réquisits de l'art. 141 al. 3 RAVS. En pareilles circonstances, il incombait bien plutôt à

- 13 - la recourante de fournir elle-même les preuves à l'appui de ses déclarations (par exemple : contrat de travail, fiches de salaires, etc.). On peut par conséquent considérer que l'intimé a satisfait à son obligation d'instruire le cas en se contentant des réponses communiquées par les caisses de compensation zurichoises et en limitant la rectification du compte individuel de la recourante à la période de juin 2001 à novembre 2002. c) Pour les mêmes raisons, soit l'absence de tout élément fourni par la recourante qui permettrait de conclure à l'inexactitude manifeste des comptes individuels pour les années 1999 et 2000, la Cour de céans ne peut qu'écarter la requête d'instruction complémentaire en vue de la production du dossier fiscal zurichois.

E. 8

a) Vu ce qui précède, le recours est rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision litigieuse. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires arrêtés à 400 fr. sont mis à la charge de la recourante. c) La recourante, qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA, art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.